Ville de Labège

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE**
**COMMUNE DE LABEGE**
N° : 0176A_2022
Nomenclature : 6.1
Publication numérique le : 28/12/2022

# ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE TRAVAUX METRO - DEVOIEMENT RESEAU GAZ - GIRATOIRE L'OCCITANE / LA MERIDIENNE DU 30/01/2023 AU 05/03/2023

Le maire de la commune de LABEGE,

- Vu la loi n : 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits des libertés des collectivités locales modifiées ;
- Vu Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Pénal et son article R.610-5 ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-Huitième partie : signalisation temporaire ;

Considérant la demande de GRDF représentée par NOWODWORSKY Ivan (0669707643 / ivan.nowodworsky@grdf.fr) sis, 16 ,rue Sébastopol 31000 TOULOUSE pour le bénéficiaire BOUYGUES ENERGIES & SERVICES représentée par MARINI Vincent (0687767956 / v.marini@bouygues-es.com) sis 01, allée de Longueterre 31850 MONTRABE.

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux liés au métro au niveau du giratoire de la voie « l'Occitane » et de la voie « La Méridienne » à l'intérieur du territoire communal de Labège, par le dévoiement du réseau gaz, effectués par BOUYGUES ENERGIES & SERVICES représentée par MARINI Vincent sis 01, allée de Longueterre 31850 MONTRABE, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation et le stationnement de tous types d'usagers sur une partie de ces voies de circulation pendant le chantier.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1 :

Dans la période du 30/01/2023 au 05/03/2023 inclus, sur une durée de 35 jours calendaires, sont réalisés des travaux liés au métro de dévoiement du réseau gaz au niveau du giratoire de la voie « l'Occitane » et de la voie « La Méridienne » sur le territoire communal de Labège, la circulation sera restreinte dans les deux sens de circulation sur ces deux voies du a une empiétement sur chaussée.

Le stationnement de tous types de véhicules est interdit sur la zone de travaux.

Le dépassement de tous types de véhicules est interdit sur la zone de travaux.

La vitesse de tous types de véhicules est limitée à trente kilomètres heures sur la zone de travaux.

La continuité piétonne est assurée en amont et en aval du chantier.

## ARTICLE 2 :

L'accès des services de secours, d'urgence et service public est possible et facilité pendant toute la durée du chantier de jour comme de nuit.

## ARTICLE 3 :

Les signalisations de restrictions seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation de danger, prescription, restriction, fin de prescription et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

## ARTICLE 4 :

Les voies et espaces publics doivent être tenues propres, les entreprises doivent veiller à ce que le domaine public aux abords du chantier soit laissé propre, toutes dispositions doivent être prise afin de nettoyer sans délai les chantiers et leurs abords.

Il doit être veillé également au nettoyage complet des espaces alentours et des voies directement impactées par les salissures du chantier, le maintien des dispositifs de sécurité de la signalisation et de la clôture de chantier sont obligatoires les veilles de week-end, jours fériés et jours de congés de l'entreprise.

En cas de défection, la commune se réserve le droit de s'y substituer, les frais induits d'intervention et de procédure seront portés à la charge de l'entreprise en charge de ce chantier.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrête municipal temporaire est affiché en lieu et place en début et en fin de chantier de manière visible par affichage pendant toute la durée des chantiers.

En cas de manquements, les chantiers seront arrêtés sur le champ.

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté municipal est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux et places habituels de la commune de LABEGE.

**ARTICLE 7 :**

M. le Maire de la commune de Labège ;
M. le Directeur Général des Services de la commune de Labège ;
M. le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de Saint-Orens de Gameville ;
Les agents de la Police Municipale de Labège ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

Ampliation du présent arrêté municipal temporaire sont adressés à :

Aux demandeurs et bénéficiaires.
Monsieur le Président du SICOVAL.
Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne.

Fait à Labège, le 28/12/2022
Pour copie conforme
**Le maire**

**Laurent Chérubin**
Pour le maire empêché
le 2ème Adjoint Karine ROVIRA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.